

PROCES VERBAL DU 01 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel NALIS, Mme Anne Marie THIEBAUT, Mme Dominique BIRGY, M. Jean-Sébastien SIBOUR, Mme Béatrice DELOUMEAUX, Mme Laurence GILLIOTTE, M. Dominique MEHL, M. Pierre FONTAINE, M. Benoit LOCART, M. Thierry PIEDELOUP, M. Daniel KISZEL, Mme Nathalie LORENTZ, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, M. Sébastien JOUAN, Mme Julie BABIN

Absents représentés :

M. Joël PICART a donné pouvoir à Mme Dominique BIRGY
Mme Geraldine GRIBOVALLE a donné pouvoir à M. Jean-Sébastien SIBOUR
Mme Nathalie PIÉTU a donné pouvoir à M. Sébastien JOUAN
Mme Dominique GRISSE a donné pouvoir à Mme Julie BABIN

Secrétaire de séance : Mme Dominique BIRGY

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Dominique BIRGY est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS MUNICIPALES

Prises depuis la dernière séance en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DEC-2022-023 : CONTRAT DE RÉSERVATION D'UNE CLASSE DE DÉCOUVERTE A TAUVES

DELIBERATION N° 2022-033 : AFFAIRES SCOLAIRES : ORGANISATION D'UNE CLASSE DÉCOUVERTE

Il est prévu l'organisation d'une classe d'environnement pour les 28 élèves du CM², du 13 mars au 17 mars 2023.

Le coût du séjour s'élève à 12 544,00 € pour 28 enfants.

A ce tarif doit être rajoutée la garantie annulation séjour pour un montant de 501,76 € pour annulation en cas de confinement suite à la pandémie de Covid-19 ou fermeture de classe, plan Vigipirate renforcé interdisant tout déplacement suite à décision préfectorale, hospitalisation ou décès de l'enseignant et impossibilité de se faire remplacer.

Il est également prévu une indemnité pour l'enseignante de 100,00 €.

Le coût total du séjour s'élève donc à 13 145,76 € soit 453,30 € par enfant.

Il est proposé de fixer la participation parentale à 150,00 € soit à peu près 1/3 du coût, la différence sera prise en charge par la commune soit 8 795,76 € soit 303,02 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à organiser une classe environnement avec la société Côté Découvertes et à signer la convention avec cet organisme,

- **DE FIXER** la participation parentale à 150,00 € par enfant à régler en un seul versement avant le 15 février 2023,
- **DE FIXER** la participation communale à 303,02 € par enfant,
- **DE FIXER** l'indemnité de l'enseignant accompagnant les enfants à 100,00 euros.

DELIBERATION N° 2022-034 : RESSOURCES HUMAINES : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX POUR LES AGENTS

Échanges :

- Mme Nathalie Piétu, par l'intermédiaire de Mme Dominique Birgy, précise qu'elle est pour le chèque cadeau à 60 € mais contre sa comptabilisation au compte 6232 qui correspond aux autres services extérieurs. Elle préconise une affectation au 647 autres charges de personnel.

- M. le maire répond que les chèques cadeaux au personnel ne sont pas assujettis aux cotisations sociales dans la limite de 171 € par an et par salarié.

- **VU** la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ?
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
- **VU** les règlements URSSAF en la matière,
- **VU** l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
- **CONSIDÉRANT QUE** les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
- **CONSIDÉRANT QU'UNE** valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- **CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer un chèque cadeau, à l'occasion de la fête de Noël, d'une valeur unitaire de 60,00 € (soixante euros), aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet ou non complet, en activité et aux agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet d'une durée de minimum 17 heures hebdomadaires, à compter du 25 décembre 2022,
- **DIT** que la dépense sera imputée au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

FINANCES : Dépenses à imputer au compte 3262 « Fêtes et Cérémonies »

Suite à un échange entre conseillers, M. le maire propose de retirer ce point de l'ordre du jour. Ce qui est accepté à la majorité.

DELIBERATION N° 2022-035 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2

La présente décision modificative a pour objet d'apporter des modifications aux prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

- Vu la délibération n° 2022-013 du 31 mars 2022 portant vote du budget primitif 2022,
- Vu la délibération n° 2022-030 du 20 septembre 2022 portant décision modificative n° 1,
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°55 du 2 novembre 2020 actant la dissolution du Syndicat des Transports de l'Agglomération de Coulommiers (STAC),
- Vu la délibération n° 2021-041 du 21 juin 2021 portant approbation de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat des Transports de l'Agglomération de Coulommiers (STAC),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2022, arrêtée comme suit :

Section de fonctionnement

6042 – Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	22 837,30 €
62876 – A un GFP de rattachement	- 66 200,00 €
6288 – Autres services extérieurs	- 10 000,00 €
011 – Charges à caractère général	-53 362,70 €
6216 - Personnel affecté par le GFP de rattachement	66 183,00 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	66 183,00 €
022 - Dépenses imprévues	- 6 925,30 €
022 – Dépenses imprévues	- 6 925,30 €
023 – Virement à la section d'investissement	27 210,90 €
023 – Virement à la section d'investissement	27 210,90 €
Dépenses	33 105,90 €

002 – Excédent de fonctionnement reporté	9 505,01 €
002 – Excédent de fonctionnement reporté	9 505,01 €
744 - FCTVA	23 600,89 €
74 – Dotations, subventions et participations	23 600,89 €
Recettes	33 105,90 €

Section d'investissement

020 – Dépenses imprévues	- 11 749,84 €
020 – Dépenses imprévues	- 11 749,84 €
2111 - Terrains nus	- 5 700,00 €
2116 – Reprise de concessions	- 15 000,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements	35 010,00 €
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	144 470,50 €
2152 – Installation de voirie	- 32 600,00 €
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	3 500,00 €
21571 – Matériel roulant - Voirie	- 5 200,00 €
21578 – Autres matériel et outillage de voirie	1 900,00 €
2181- Installations générales, agencements, autres aménagements	- 4 800,00 €
2184 – Mobilier	- 8 300,00 €
2188 - Divers	- 700, 00 €
21 – Immobilisations corporelles	112 580,50 €
Dépenses	100 830,66 €

001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 913,67 €
001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 913,67 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	27 210,90 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	27 210,90 €
10222 - FCTVA	30 706,09 €
10226 – Taxe d'aménagement	40 000,00 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	70 706,09 €
Recettes	100 830,66 €

DELIBERATION N° 2022-036 : FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023 – AGRANDISSEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La commune de Guérard a construit sa cantine scolaire en 2006 et sa capacité d'accueil est arrivée à saturation et les locaux techniques ne sont plus adaptés au nombre de repas servis malgré la mise en place de plusieurs services.

En 2012, la commune accueillait 86 enfants dans 3 classes de maternelle et 127 enfants dans 5 classes d'élémentaire, soit un total de 213 enfants répartis sur 8 classes dont 200 fréquentant la restauration scolaire.

En 2022, la commune accueille 99 enfants dans 4 classes de maternelle et 206 enfants dans 8 classes élémentaires soit un total de 305 enfants répartis sur 12 classes dont 270 fréquentant la restauration scolaire.

Soit une augmentation de 70 enfants sur 10 ans.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023 peut être obtenue pour l'agrandissement de la restauration scolaire.

Il précise que le montant total des travaux d'extension s'élève à la somme de 288 400,00 € HT et que le taux de subvention qui peut être accordé est de 20 à 80 % du montant HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de demander une subvention au titre de la DETR 2023 d'un montant de 80 % pour l'agrandissement de la restauration scolaire,
- ÉTABLIT le plan de financement comme suit :

Montant total de l'opération :	288 400,00 € HT
Subvention DETR 2023 :	230 720,00 €
Autofinancement commune :	57 680,00 € HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne une subvention au titre de la DETR 2023 pour l'agrandissement de la restauration scolaire et à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

DELIBERATION N° 2022-037 : FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023 – AMENAGEMENT AVENUE DE LA BINACHE ET RUE DE LA CROIX JACQUEE

L'avenue de la Binache et la rue de la Croix Jacquée sont des voies essentiellement de desserte des habitations qui les bordent et d'accès à l'école maternelle de la Prairie. L'objectif prioritaire de l'opération est d'offrir aux usagers vulnérables (élèves des écoles, piétons, PMR) et aux conducteurs un cheminement sans contraintes particulières avec des caractéristiques permettant une évolution normale et aisée. Pour cela, le projet prévoit un aménagement de voirie avec délimitation des enrobés par une bordure béton neuve et la création de deux trottoirs pour le cheminement de l'ensemble des utilisateurs, ainsi qu'une voie dépose minute pour les écoles.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023 peut être obtenue pour l'aménagement de l'avenue de la Binache et de la rue de la Croix Jacquée.

Il précise que le montant total des travaux de réhabilitation s'élève à la somme de 467 800,00 € HT et que le taux de subvention qui peut être accordé est de 20 à 80 % du montant HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 18

Contre : 1 (M. LOCART)

- DÉCIDE de demander une subvention au titre de la DETR 2023 d'un montant de 80 % pour les travaux d'aménagement de l'avenue de la Binache et de la rue de la Croix Jacquée
- ÉTABLIT le plan de financement comme suit :

Montant total de l'opération :	467 800,00 € HT
Subvention DETR 2023 :	374 240,00 €
Autofinancement commune :	93 560,00 € HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne une subvention au titre de la DETR 2023 pour l'aménagement de l'avenue de la Binache et de la rue de la Croix Jacquée et à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

DELIBERATION N° 2022-038 : INTERCOMMUNALITE : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE DE GUERARD À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire

- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Pour rappel :

1/ Les exonérations totales en vertu des articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme (parts communales, intercommunales, départementales et régionales) :

- les constructions destinées aux services publics ou d'utilité publique, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;
- certains locaux d'habitation et d'hébergement ; abris de récoltes, hébergement d'animaux et autres usages agricoles ;
- certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques ;
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- certains bâtiments reconstruits après sinistre ;

2/ Pour la seule part communale ou intercommunale : articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN)°;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP).

3/ Les exonérations (articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

Les communes ou intercommunalités, les départements et la région Île-de-France peuvent, chacun en ce qui les concerne, exonérer de taxe d'aménagement (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ) ;
- les locaux à usage industriel ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- les immeubles protégés au titre des monuments historiques

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 54 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 1% pour l'année 2022 et 2023.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précisant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire

- Considérant qu'il convient de se soumettre à cette obligation et qu'il a été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune
- Considérant la délibération du conseil communautaire qui actera un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération pour l'année 2022 et 2023,
- **DÉCIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 20 heures 45.



Le Maire,

Daniel NALIS.